



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-082

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-10-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant changement de dénomination d'une entreprise funéraire habilitée et adjonction de prestations (entreprise Phoenix, à Languidic). (1 page) Page 5
- 56-2019-10-17-005 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant abrogation du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'AURAY (1 page) Page 6
- 56-2019-10-17-004 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'AURAY (1 page) Page 7
- 56-2019-10-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au château de Kerguehennec à BIGNAN (2 pages) Page 8
- 56-2019-10-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection aux archives départementales à VANNES (2 pages) Page 10
- 56-2019-10-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection par la commune de LANDAUL (2 pages) Page 12
- 56-2019-10-21-004 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection par la commune de LANDEVANT (2 pages) Page 14
- 56-2019-10-21-005 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection par la commune de SAINT-DOLAY (2 pages) Page 16
- 56-2019-10-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant nouvelle habilitation funéraire pour la SARL « AR BREIZH TRANSPORT FUNERAIRE » située à Régigny, après changement de gérant et d'adresse. (1 page) Page 18
- 56-2019-10-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan (2 pages) Page 19
- 56-2019-10-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 portant nomination du régisseur suppléant de la régie d'État de la commune de RIANTEC (1 page) Page 21
- 56-2019-10-21-008 - Avis de la C.D.A.C du 11 octobre 2019 autorisant la création d'un magasin "M. BRICOLAGE" à PLUVIGNER (2 pages) Page 22
- 56-2019-10-21-007 - Avis de la C.D.A.C. du 11 octobre 2019 autorisant la création de deux bâtiments de moyennes surfaces comprenant d'une part 6 cellules commerciales, de l'autre un caviste à PLUVIGNER (2 pages) Page 24
- 56-2019-10-18-001 - Avis de la C.D.A.C. du 11 octobre 2019 autorisant la création d'un magasin "SUPER U" à PLUVIGNER (2 pages) Page 26
- 56-2019-10-21-006 - Avis de la C.D.AC. du 11 octobre 2019 autorisant la création d'un magasin "LIDL" à Pluvigner (2 pages) Page 28
- 56-2019-09-13-003 - Décision du 13 septembre (CNACI) (2 pages) Page 30

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-10-14-011 - Arrêté d'autorisation de comptages nocturnes de gibiers dans le département du Morbihan (1 page) Page 32
- 56-2019-10-23-001 - Arrêté préfectoral de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant la capture temporaire d'amphibiens (2 pages) Page 33
- 56-2019-10-28-004 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant transformation de la convention-cadre Action Coeur de Ville de Vannes en convention d'Opération de Revitalisation du territoire (2 pages) Page 35

5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP

- 56-2019-10-15-005 - Annulation de la délégation spéciale de signature du 6 novembre 2017 par le responsable du Centre des Finances publiques de VANNES MUNICIPALE à Mme DAVID Chantal (1 page) Page 37
- 56-2019-10-15-006 - Annulation de la délégation spéciale de signature du 7 novembre 2016 par le responsable du Centre des Finances publiques de VANNES MUNICIPALE aux agents (1 page) Page 38

• 56-2019-10-15-003 - Annulation de la délégation spéciale de signature du 9 décembre 2016 par le responsable du Centre des Finances publiques de VANNES MUNICIPALE aux agents (1 page)	Page 39
• 56-2019-10-15-004 - Annulation de la délégation spéciale de signature du 9 décembre 2016 par le responsable du Centre des Finances publiques de VANNES MUNICIPALE aux agents (1 page)	Page 40
• 56-2019-10-15-007 - Délégation spéciale de signature du 15 octobre 2019 par le responsable du Centre des Finances publiques de VANNES MUNICIPALE aux agents (2 pages)	Page 41
• 56-2019-10-15-008 - Délégation spéciale de signature du 15 octobre 2019 par le responsable du Centre des Finances publiques de VANNES MUNICIPALE aux agents (1 page)	Page 43
• 56-2019-10-15-009 - Délégation spéciale de signature du 15 octobre 2019 par le responsable du Centre des Finances publiques de VANNES MUNICIPALE aux agents (1 page)	Page 44
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2019-10-01-002 - Arrêté préfectoral modificatif du 1er octobre 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne - LE BISAP - 56360 LE PALAIS (2 pages)	Page 45
• 56-2019-10-14-004 - Récépissé de déclaration du 14 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne - ATOUT PLUS SERVICES - 56000 VANNES (1 page)	Page 47
• 56-2019-10-14-003 - Récépissé de déclaration du 14 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne - KAMMER John - 56500 LOCMINE (1 page)	Page 48
• 56-2019-09-23-005 - Récépissé de déclaration du 23 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne - DRUAIS Thierry - 56000 VANNES (1 page)	Page 49
• 56-2019-10-09-005 - Récépissé de déclaration du 9 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne - GIRAULT Hélène - 56890 SAINT AVE (1 page)	Page 50
• 56-2019-10-09-004 - Récépissé de déclaration modificatif n° 3 du 9 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne - TEJERA Emmanuelle - 56000 VANNES (1 page)	Page 51
• 56-2019-10-10-005 - Récépissé modificatif du 10 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne - CLODIC SERVICES - 56230 QUESTEMBERG (2 pages)	Page 52
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2019-10-24-001 - Arrêté du 24 octobre 2019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (3 pages)	Page 54
• 56-2019-10-01-003 - Arrêté préfectoral du 01 octobre 2019 autorisant la création d'une chambre funéraire à REGUINY (1 page)	Page 57
• 56-2019-10-09-006 - Arrêté préfectoral du 09 octobre 2019 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (1 page)	Page 58
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2019-10-28-003 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 28 octobre 2019 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan (3 pages)	Page 59
• 56-2019-08-26-004 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 26 août 2019 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan (3 pages)	Page 62
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2019-09-16-009 - Décision n° 2019-26 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Maxime BLANDIN. (1 page)	Page 65
• 56-2019-09-16-011 - Décision n° 2019-28 du 16 septembre 2019 spécifiant une attribution de fonctions et une délégation de signature à Mme Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER. (2 pages)	Page 66
• 56-2019-09-16-012 - Décision n° 2019-29 du 16 septembre 2019 spécifiant l'attribution de fonctions et délégation de signature à Mme Nathalie BOUATTOURA. (1 page)	Page 68
• 56-2019-10-14-009 - Décision n° 2019-36 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Marie-Josée DEMAY. (1 page)	Page 69
• 56-2019-10-14-010 - Décision n° 2019-37 du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Arezki CHERIFI. (1 page)	Page 70

- 56-2019-10-16-001 - Décision n° 2019.23 du 16 septembre 2019 relative à l'attribution de fonctions et à la délégation de signature à Mme Agnès POULAIN. (1 page) Page 71
- 56-2019-09-16-007 - Décision n° 2019.24 du 16 septembre 2019 relative à l'attribution de fonctions et la délégation de signature à M. François-Xavier MUNOZ. (1 page) Page 72
- 56-2019-09-16-010 - Décision n°2019-27 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Françoise DUBREUIL. (1 page) Page 73

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2019-10-04-013 - Arrêté n°19-28 du 30 septembre 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST. (4 pages) Page 74
- 56-2019-10-04-014 - Arrêté n°19-29 du 4 octobre 2019 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité. (1 page) Page 78



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 21 février 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Ouest Thanatopraxie Remplacement » représentée par Monsieur Dominique Robin et sise 15, place du Général de Gaulle, à Languidic (56440) ;

Vu la demande formulée le 14 octobre 2019 par Monsieur Dominique Robin portant adjonction de certaines activités funéraires et changement de dénomination sociale ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 7 août 2019 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « Phoenix » représentée par Monsieur Dominique Robin et sise 15, place du Général de Gaulle, à Languidic est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19/56/476.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Languidic (56440) et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 15 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation, la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et des suppléants de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'AURAY,

Vu l'arrêté du 5 mai 2006 portant nomination de Monsieur Henri CHEVALIER en qualité de régisseur titulaire de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'AURAY,

Vu l'arrêté du 28 mai 2008 portant nomination de Madame Valérie DENOUAL en qualité de régisseur suppléant et Mesdames Claude DREAN et Nathalie AUFFRET en qualité de sous-régisseurs suppléantes de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'AURAY,

Vu le courrier du 11 septembre 2019 du maire d'AURAY ,

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés sus visés sont abrogés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 17 octobre 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général
Guillaume QUENET



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune D'AURAY,

Vu le courrier du 11 septembre 2019 du maire d'AURAY,

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'AURAY est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 17 octobre 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Guillaume QUENET

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0168

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection
Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le président du conseil départemental du Morbihan ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 26 septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le président du conseil départemental du Morbihan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, au domaine de Kerguéhennec à Bignan, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 68 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public devra être informé, par une signalétique claire et permanente, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Véronique SOLERE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0180

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection
Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le président du conseil départemental du Morbihan ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 26 septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le président du conseil départemental du Morbihan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, dans le bâtiment des archives départementales, rue des vénètes à Vannes, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et portant sur un périmètre comprenant 7 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public devra être informé, par une signalétique claire et permanente, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit. La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Véronique SOLERE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2018/0236

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection
Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le maire de Landaul ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 26 septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Landaul est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public devra être informé, par une signalétique claire et permanente, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit. La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Véronique SOLERE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0140

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection
Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le maire de Landévant ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 26 septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Landévant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et portant sur un périmètre délimité par les voies suivantes :

- rue de l'église,
- rue du parc des sports,
- rue Nationale, rue d'Auray, place Cadoudal, rue du pont Neuf.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- protection des bâtiments publics
- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public devra être informé, par une signalétique claire et permanente, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit. La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Véronique SOLERE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0139

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection
Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le maire de Saint Dolay ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 26 septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Saint Dolay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue de la Noë, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public devra être informé, par une signalétique claire et permanente, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Véronique SOLERE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société « AR BREIZH TRANSPORT FUNERAIRE » représentée par Monsieur Jean Galbrun et sise Talvern Milliero, à Moréac (56500), à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés relatif au changement de gérant et d'adresse ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL « AR BREIZH TRANSPORT FUNERAIRE » représentée par Monsieur Stéphane Lioret et sise 3, Ferrand, à Reguiny (56500) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **19/56/454** est de UN AN à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Reguiny (56500) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 22 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation, la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

approuvant la modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 modifié autorisant la création du Syndicat départemental d'électricité du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pluméliau-Bieuzy au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Ploërmel au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle Forges de Lanouée au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du 17 juin 2019 validant la proposition de modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan des conseils municipaux des communes d'Allaire le 20 septembre 2019, Ambon le 20 septembre 2019, Arzal le 5 septembre 2019, Arzon le 16 septembre 2019, Augan le 18 septembre 2019, Auray le 24 septembre 2019, Bangor le 31 juillet 2019, Baud le 27 septembre 2019, Béganne le 26 septembre 2019, Berné le 10 octobre 2019, Berric le 18 septembre 2019, Bignan le 27 septembre 2019, Billiers le 26 septembre 2019, Le Bono le 16 septembre 2019, Brandérion le 7 octobre 2019, Brec'h le 30 septembre 2019, Bréhan le 20 septembre 2019, Brignac le 9 octobre 2019, Bubry le 4 octobre 2019, Buléon le 23 septembre 2019, Caden le 10 septembre 2019, Calan le 13 septembre 2019, Camors le 14 octobre 2019, Carentoir le 2 octobre 2019, Carnac le 27 septembre 2019, Caro le 24 septembre 2019, Caudan le 9 octobre 2019, Cléguer le 30 septembre 2019, Colpo le 27 septembre 2019, Concoret le 10 septembre 2019, Cournon le 18 septembre 2019, Crac'h le 16 septembre 2019, Crédin le 30 septembre 2019, Croixanvec le 19 septembre 2019, Cruguel le 20 août 2019, Damgan le 26 septembre 2019, Elven le 23 septembre 2019, Erdeven le 6 septembre 2019, Evriguet le 8 octobre 2019, Férel le 23 septembre 2019, Forges de Lanouée le 6 septembre 2019, Gâvres le 24 septembre 2019, Gestel le 30 août 2019, Gourhel le 13 septembre 2019, Grand-Champ le 19 septembre 2019, Groix le 27 septembre 2019, Guégon le 18 septembre 2019, Guéhenno le 24 septembre 2019, Gueltas le 23 septembre 2019, Guénin le 30 septembre 2019, Guer le 27 septembre 2019, Guern le 19 septembre 2019, Guilliers le 10 septembre 2019, Guiscriff le 11 septembre 2019, Helléan le 12 septembre 2019, Houat le 3 septembre 2019, Ile aux Moines le 30 septembre 2019, Ile d'Arz le 27 septembre 2019, Inguiniel le 8 octobre 2019, Josselin le 5 septembre 2019, Kerfouran le 10 octobre 2019, Kernacléden le 19 septembre 2019, Kervignac le 23 septembre 2019, La Croix-Helléan le 1^{er} octobre 2019, La Gacilly le 27 septembre 2019, La Grée-Saint-Laurent le 13 septembre 2019, Landaul le 7 octobre 2019, Landévant le 30 septembre 2019, Lanester le 3 octobre 2019, Langoëlan le 26 septembre 2019, Langonnet le 12 septembre 2019, Languidic le 23 septembre 2019, Lanvaudan le 26 septembre 2019, Lanvéneven le 19 septembre 2019, Larmor-Baden le 23 septembre 2019, Larmor-Plage le 9 octobre 2019, La Roche-Bernard le 19 septembre 2019, Larré le 20 septembre 2019, La Trinité-Porhoët le 20 septembre 2019, La Vraie-Croix le 12 septembre 2019, Le Croisty le 26 juillet 2019, Le Guerno le 30 septembre 2019, Le Hézo le 9 septembre 2019, Le Palais le 5 août 2019, Le Saint le 4 septembre 2019, Les Fougerêts le 3 septembre 2019, Le Sourn le 23 septembre 2019, Le Tour-du-Parc le 4 octobre 2019, Limerzel le 22 août 2019, Lizio le 13 septembre 2019, Locmaria-Grand-Champ le 10 septembre 2019, Locmariaquer le 24 septembre 2019, Locmiquélic le 26 septembre 2019, Locoal-Mendon le 23 septembre 2019, Locqueltas le 2 septembre 2019, Lorient le 17 octobre 2019, Loyat le 19 septembre 2019, Malansac le 20 septembre 2019, Malestroit le 10 septembre 2019, Malguénac le 6 septembre 2019, Marzan le 12 septembre 2019, Mauron le 19 septembre 2019, Melrand le 13 septembre 2019, Ménéac le 30 septembre 2019, Merlevenez le 2 septembre 2019, Missiriac le 29 juillet 2019, Mohon le 20 septembre 2019, Molac le 4 octobre 2019, Monteneuf le 12 octobre 2019, Monterblanc le 12 septembre 2019, Moréac le 13 septembre 2019, Néant-sur-Yvel le 12 septembre 2019, Neulliac le 11 septembre 2019, Noyal-Muzillac le 26 septembre 2019, Noyal-Pontivy le 9 septembre 2019, Péaule le 2 septembre 2019, Peillac le 19 septembre 2019, Plaudren le 17 septembre 2019, Pleucadeuc le 25 juillet 2019, Ploëmel le 11 septembre 2019, Ploëmeur le 30 septembre 2019, Ploërdut le 23 juillet 2019, Ploeren le 9 septembre 2019, Ploërmel le 19 septembre 2019, Plougoumelen le 25 septembre 2019, Plouharnel le 14 octobre 2019, Plouray le 6 août 2019, Pluherlin le 19 septembre 2019, Plumelec le 17 septembre 2019, Pluméliau-Bieuzy le 10 octobre 2019, Plumelin le 10 septembre 2019, Plumergat le 16 septembre 2019, Pluvigner le 26 septembre 2019, Pont-Scorff le 9 septembre 2019, Priziac le 19 septembre 2019, Questembert le 30 septembre 2019, Quéven le 3 octobre 2019, Quistinic le 3 octobre 2019, Radenac le 9 septembre 2019, Réguiny le 12 septembre 2019, Riantec le 30 septembre 2019, Rochefort-en-Terre le 24 septembre 2019, Roudouallec le 12 août 2019, Ruffiac le 1^{er} octobre 2019, Saint-Abraham le 18 septembre 2019, Saint-Allouestre le 23 septembre 2019, Saint-Armel le 29 août 2019, Saint-Avé le 25 septembre 2019, Saint-Brieuc-de-Mauron le 23 septembre 2019, Saint-Caradec-Trégomel le 20 septembre 2019, Saint-Congard le 23 septembre 2019, Saint-Dolay le 26 septembre 2019, Sainte-Anne-d'Auray le 10 octobre 2019, Sainte-Hélène le 26 septembre 2019, Saint-Gérand le 11 octobre 2019, Saint-Gonnery le 20 septembre 2019, Saint-Gravé le 12 septembre 2019, Saint-Guyomard le 24 septembre 2019, Saint-Jacut-les-Pins le 24 septembre 2019, Saint-Jean-la-Poterie le 26 septembre 2019, Saint-Léry le 27 septembre 2019, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines le 5 septembre 2019, Saint-Marcel le 16 septembre 2019, Saint-Martin-sur-Oust le 24 septembre 2019, Saint-Noëlf le

10 octobre 2019, Saint-Perreux le 17 septembre 2019, Saint-Philibert le 30 septembre 2019, Saint-Thuriau le 3 octobre 2019, Saint-Tugdual le 20 septembre 2019, Saint-Vincent-sur-Oust le 25 septembre 2019, Séglien le 12 septembre 2019, Séné le 3 octobre 2019, Silfiac le 7 octobre 2019, Surzur le 7 octobre 2019, Théhillac le 7 septembre 2019, Theix-Noyal le 16 septembre 2019, Treffléan le 18 septembre 2019, Tréhorentec le 10 octobre 2019 et Vannes le 14 octobre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : L'article 2 des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan relatif à l'objet du syndicat est modifié comme suit :

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des communes membres.

Le syndicat est également habilité à exercer, en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2 ci-après.

Le syndicat peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer les activités complémentaires et accessoires (article 2.3 ci-après) dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité et aux compétences optionnelles précitées.

2.1 – Compétence obligatoire exercée en lieu et place des communes : Electricité

Le syndicat exerce en lieu et place des communes les activités suivantes :

- ☛ En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité :
 - la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
 - la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
 - l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.
- ☛ La maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et l'exploitation de ces installations.
- ☛ La réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.
- ☛ L'organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des communes de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- ☛ La représentation des communes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
- ☛ Le cas échéant, l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

ARTICLE DEUX : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 octobre 2019

Le préfet,
"Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 portant nomination du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de RIANTEC

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de RIANTEC,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 rappelant la nomination de M. Yannick BOULAY, en qualité de régisseur titulaire et Mme Typhaine PHILIPPE, régisseur suppléant auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune de RIANTEC,

Vu le courrier du 23 juillet 2019 de monsieur le maire de RIANTEC,

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 28 juin 2012 est abrogé.

Article 2 : M. Yannick BOULAY, gardien de police municipale est maintenu régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 : M. Vincent RANNOU, attaché territorial est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 30 octobre 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 octobre 2019 prises sous la présidence de M. Guillaume QUENET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI ALISE, représentée par M. David HELARY, gérant, tendant à obtenir l'autorisation de créer, par transfert, sur les parcelles cadastrées YE N° 103, 230, 231, 239, 343 et 379, un magasin à l enseigne « Monsieur BRICOLAGE », d'une surface de vente de 2204,65 m², situé au sein de l'ensemble commercial Terr'Océan, route départementale 768, ZACOM de Bodévéno à PLUVIGNER (56330) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 056 177 19 T0048 déposée le 2 août 2019 auprès de la mairie de PLUVIGNER ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans la nouvelle zone d'activités commerciales de Bodévéno et est conforme au PLU de Pluvigner, au SCoT du Pays d'Auray ainsi qu'au règlement applicable sur cette zone ;

CONSIDERANT que le projet sera accompagné dans un second temps du développement de lotissements au Nord et au Sud de la parcelle, assurant la mixité des fonctions ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet générera la création de quatre emplois en CDI ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet, notamment les éléments suivants :

- le site comptera 40 % d'espaces verts de pleine terre, la destruction de certains arbres et l'artificialisation d'une partie des sols étant compensées par l'intégration d'éléments concourant à la préservation de la biodiversité .

CONSIDERANT l'engagement pris par l'architecte chargé de l'étude globale du site, en cours, de prendre en considération les observations faites par la DDTM et les membres de la commission sur les améliorations à apporter au projet quant à l'utilisation des énergies renouvelables.

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par
7 votes favorables
1 abstention

Ont voté pour le projet :

- M. Gérard PILLET, maire de PLUVIGNER
- M. Ronan ALLAIN, représentant le Président de Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme Bernadette DESJARDINS, représentant le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray
- M. Pierre LE FUR, Maire de SAINTE-HELENE, représentant les maires du département
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de « Centre Communauté Morbihan »
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

S'est abstenu :

- M. Dominique BERJOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SCI ALISE, représentée par M. David HELARY, gérant, tendant à obtenir l'autorisation de créer, par transfert, sur les parcelles cadastrées YE N° 103, 230, 231, 239, 343 et 379, un magasin à l enseigne « Monsieur BRICOLAGE », d'une surface de vente de 2204,65 m², situé au sein de l'ensemble commercial Terr'Océan, route départementale 768, ZACOM de Bodévénou à PLUVIGNER (56330).

Vannes le 21 octobre 2019
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Patrice FAURE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 octobre 2019 prises sous la présidence de M. Guillaume QUENET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la société SCCV Pôle Commercial Pluvigner, représentée par M. Claude GUENOT, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées YE n° 103, 230, 231, 239, 343 et 379, deux bâtiments de moyennes surfaces comprenant d'une part 6 cellules commerciales, de l'autre un caviste, d'une surface totale de vente de 4508 m², situé au sein de l'ensemble commercial Terr'Océan, route départementale 768, ZACOM de Bodévéno à PLUVIGNER (56330) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 056 177 19 T0050 déposée le 2 août 2019 auprès de la mairie de PLUVIGNER ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans la nouvelle zone d'activités commerciales de Bodévéno et est conforme au PLU de Pluvigner, au SCoT du Pays d'Auray ainsi qu'au règlement applicable sur cette zone ;

CONSIDERANT que le projet sera accompagné dans un second temps du développement de lotissements au Nord et au Sud de la parcelle, assurant la mixité des fonctions ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet générera la création de trente à trente-cinq emplois ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet, notamment les éléments suivants :

- l'engagement pris par l'architecte chargé de l'étude globale du site, en cours, de prendre en considération les observations faites par la DDTM et les membres de la commission sur les améliorations à apporter au projet quant à l'utilisation des énergies renouvelables.
- le site comptera 40 % d'espaces verts de pleine terre, la destruction de certains arbres et l'artificialisation d'une partie des sols étant compensées par l'intégration d'éléments concourant à la préservation de la biodiversité ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par
5 votes favorables
2 votes défavorables
1 abstention

Ont voté pour le projet :

- M. Gérard PILLET, maire de PLUVIGNER
- M. Ronan ALLAIN, représentant le Président de Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme Bernadette DESJARDINS, représentant le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray
- M. Pierre LE FUR, Maire de SAINTE-HELENE, représentant les maires du département
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de « Centre Communauté Morbihan »

Ont voté contre le projet :

- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

S'est abstenu :

- M. Dominique BERJOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la société SCCV Pôle Commercial Pluvigner, représentée par M. Claude GUENOT, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées YE n° 103, 230, 231, 239, 343 et 379, deux bâtiments de moyennes surfaces comprenant d'une part 6 cellules commerciales, de l'autre un caviste, d'une surface totale de vente de 4508 m², situé au sein de l'ensemble commercial Terr'Océan, route départementale 768, ZACOM de Bodévénou à PLUVIGNER (56330).

Vannes le 21 octobre 2019
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Patrice FAURE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 octobre 2019 prises sous la présidence de M. Guillaume QUENET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI des Landes, représentée par la SARL MARIEL en qualité de gérante, elle-même représentée par M. Carl SAINT-JAMES, gérant, tendant à obtenir l'autorisation de créer, par transfert, sur les parcelles cadastrées YE n° 103, 230, 231, 239, 343 et 379, un magasin à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 4722 m², situé au sein de l'ensemble commercial Terr'Océan, route départementale 768, ZACOM de Bodévénno à PLUVIGNER (56330) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 056 177 19 T0049 déposée le 2 août 2019 auprès de la mairie de PLUVIGNER ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans la nouvelle zone d'activités commerciales de Bodévénno et est conforme au PLU de Pluvigner, au SCoT du Pays d'Auray ainsi qu'au règlement applicable sur cette zone ;

CONSIDERANT que le projet sera accompagné dans un second temps du développement de lotissements au Nord et au Sud de la parcelle, assurant la mixité des fonctions ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet générera la création de quinze emplois en CDI et en équivalent temps plein ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet, notamment les éléments suivants :

- la mise en place d'un procédé de production d'énergies renouvelables par des panneaux solaires photovoltaïques d'une superficie d'environ 1 000 m² qui seront installés sur la toiture de la surface de vente et des réserves ;
- le site ne comptera pas moins de 40 % d'espaces verts de pleine terre, que la destruction de certains arbres et l'artificialisation d'une partie des sols seront compensées par l'intégration d'éléments concourant à la préservation de la biodiversité ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par

5 votes favorables
2 votes défavorables
1 abstention

Ont voté pour le projet :

- M. Gérard PILLET, maire de PLUVIGNER
- M. Ronan ALLAIN, représentant le Président de Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme Bernadette DESJARDINS, représentant le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray
- M. Pierre LE FUR, Maire de SAINTE-HELENE, représentant les maires du département
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de « Centre Communauté Morbihan »

Ont voté contre le projet :

- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

S'est abstenu :

- M. Dominique BERJOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SCI des Landes, représentée par la SARL MARIEL en qualité de gérante, elle-même représentée par M. Carl SAINT-JAMES, gérant, tendant à obtenir l'autorisation de créer, par transfert, sur les parcelles cadastrées YE n° 103, 230, 231, 239, 343 et 379, un magasin à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 4722 m², situé au sein de l'ensemble commercial Terr'Océan, route départementale 768, ZACOM de Bodévéno à PLUVIGNER (56330) .

Vannes le 18 octobre 2019
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général,

Guillaume QUENET

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 octobre 2019 prises sous la présidence de M. Guillaume QUENET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SNC LIDL, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier, tendant à obtenir l'autorisation de créer, par transfert, sur les parcelles cadastrées YE n° 103, 230, 231, 239, 343 et 379, un magasin à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 389 m², situé au sein de l'ensemble commercial Terr'Océan, route départementale 768, ZACOM de Bodévénô à PLUVIGNER (56330) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 056 177 19 T0046 déposée le 31 juillet 2019 auprès de la mairie de PLUVIGNER ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans la nouvelle zone d'activités commerciales de Bodévénô et est conforme au PLU de Pluvigner, au SCoT du Pays d'Auray ainsi qu'au règlement applicable sur cette zone ;

CONSIDERANT que le projet sera accompagné dans un second temps du développement de lotissements au Nord et au Sud de la parcelle, assurant la mixité des fonctions ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet générera la création de dix emplois en CDI et en équivalent temps plein ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet, notamment les éléments suivants :

- la mise en place d'un procédé de production d'énergies renouvelables par des panneaux solaires photovoltaïques d'une superficie d'environ 2076 m² qui seront installés sur la toiture de la surface de vente et des réserves ;
- le site comptera 40 % d'espaces verts de pleine terre, la destruction de certains arbres et l'artificialisation d'une partie des sols étant compensées par l'intégration d'éléments concourant à la préservation de la biodiversité ;

CONSIDERANT que l'actuel « LIDL » ne devrait pas rester une friche suite à son transfert ; une location est proposée ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par
5 votes favorables
3 abstentions

Ont voté pour le projet :

- M. Gérard PILLET, maire de PLUVIGNER
- M. Ronan ALLAIN, représentant le Président de Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme Bernadette DESJARDINS, représentant le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray
- M. Pierre LE FUR, Maire de SAINTE-HELENE, représentant les maires du département
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de « Centre Communauté Morbihan »

Se sont abstenus :

- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Gilles BOUSQUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

- M. Dominique BERJOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SNC LIDL, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier, tendant à obtenir l'autorisation de créer, par transfert, sur les parcelles cadastrées YE n° 103, 230, 231, 239, 343 et 379, un magasin à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 389 m², situé au sein de l'ensemble commercial Terr'Océan, route départementale 768, ZACOM de Bodévéno à PLUVIGNER (56330) ;

Vannes , le 21 octobre 2019
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Patrice FAURE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 13 SEPTEMBRE 2019

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

- VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, L. 212-19 à L. 212-26, et R. 212-6 à R. 212-8 ;
- VU Le recours (n°324), déposé le 17 mars 2019 au secrétariat de la Commission nationale, et exercé par la SA IMAGE 56 à l'encontre de la décision du 12 février 2019 de la CDACi du Morbihan ayant refusé l'extension de 1 salle et 253 places supplémentaires, demandée par la SA IMAGE 56, de l'établissement « MEGA CGR » (11 salles et 1 890 places) à Lanester (Morbihan) ;
- VU La décision n°352 933 du Conseil d'Etat, en date du 4 juillet 2012, aux termes de laquelle le délai de quatre mois dans lequel la Commission nationale d'aménagement commercial doit statuer n'est pas imparti à peine de dessaisissement ;

Après avoir entendu le 13 septembre 2019 :

- M. Robert LABORIE, responsable du développement du groupe CGR, exploitant de l'établissement « MEGA CGR » à Lanester [porteur du projet] ;
Me Jean CORONAT, avocat, cabinet Avocagir [auteur du recours] ;
M. Antoine MESNIER, cabinet Ciné Conseil.

Ainsi que M. Xavier LARDOUX, Commissaire du Gouvernement suppléant, et M. Pascal Maubec, rapporteur suppléant.

Considérant que la zone d'influence cinématographique du projet d'extension de l'établissement « MEGA CGR » à Lanester, dont le périmètre est délimité par le demandeur à un temps d'accès maximal de 30 minutes de trajet en voiture, rassemble 41 communes et environ 275 500 habitants, dont les deux tiers (66 %) résident en zone secondaire ; que cette zone d'influence a connu, depuis 2006, une croissance démographique (+5,89 %) supérieure à la moyenne nationale (+4,73 %), essentiellement due au dynamisme démographique de la zone secondaire (+8,7 % depuis 2006, contre +0,7 % pour la zone primaire) ;

Considérant que l'équipement cinématographique de la zone d'influence cinématographique comprend actuellement 6 établissements, représentant 30 écrans et 5 629 fauteuils, et qui, en 2018, ont proposé près de 50 710 séances et réalisé 1 080 737 entrées au total ;

Considérant que l'extension d'un écran supplémentaire du MEGA CGR de Lanester contribuera, sans améliorer sensiblement la diversité de l'offre sur la zone, à rétablir la diversité et l'exposition des films au même niveau que celui précédant la création d'une salle « ICE » dans l'établissement en juillet 2018 ;

Considérant que le projet de création d'une salle supplémentaire n'est pas de nature à modifier substantiellement l'équilibre de l'offre et de la programmation cinématographiques dans la zone ainsi que l'équilibre de l'animation culturelle des agglomérations de la zone ;

Considérant que le projet devrait avoir un impact limité sur les autres établissements de la zone, notamment le CINEVILLE de Lorient (10 minutes), car le pétitionnaire a fait le choix de conserver sa ligne généraliste actuelle avec seulement 8 % de séances dédiées aux films classés art et essai, créneau déjà exploité par l'ensemble des établissements de la zone d'influence, qui ne devraient donc pas voir leur accès aux films modifié ;

Considérant que l'établissement MEGA CGR bénéficie d'une desserte routière importante et est également accessible par les modes doux et les transports en commun, et que la création d'une salle supplémentaire dans le bâtiment existant n'est pas de nature à bouleverser l'organisation urbaine du secteur, notamment en termes d'insertion paysagère ;

Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet répond aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel équilibré du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme ; qu'il répond aux exigences de l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

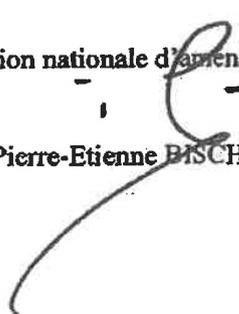
DECIDE :

Article 1^{er} :

Le recours exercé par la SA IMAGE 56 est admis.

En conséquence, est accordée à la SA IMAGE 56 l'autorisation préalable requise pour l'extension de 1 salle et 283 places de l'établissement de spectacles cinématographiques regroupant 11 salles et 1 890 places, sous l'enseigne « MEGA CGR », à Lanester (Morbihan).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique


Pierre-Etienne BISCH



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU MORBIHAN
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 autorisant les comptages nocturnes de gibiers dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU l'article R.412-1 du code de la route ;
VU l'article 11 bis de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 13 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
VU la demande de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan du 11 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le recours à l'utilisation de sources lumineuses est nécessaire à la réalisation de comptages nocturnes ;
CONSIDERANT que les comptages sont indispensables à une bonne gestion des populations de gibiers et à l'élaboration des plans de chasse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble des territoires des communes du département du MORBIHAN, les personnels de la fédération des chasseurs, les présidents des sociétés de chasse ou leurs représentants détenteurs de droits de chasse, sont autorisés, pour la période allant du 15 décembre 2019 au 15 avril 2020 inclus, à pratiquer des comptages nocturnes de gibiers.

Article 2 : Pour la bonne réalisation de ces comptages, l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 : Ces opérations de comptage sont réalisées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : Les personnes autorisées doivent être assises dans le véhicule, porteuses d'une copie de l'arrêté, et doivent respecter le circuit de comptage validé par la fédération départementale des chasseurs dont un exemplaire leur a été fourni. Les résultats des comptages seront communiqués à la Fédération départementale des chasseurs dès les comptages terminés.

Article 5 : Les personnes autorisées informeront le maire et la brigade de gendarmerie de la commune concernée par les comptages.

Article 6 : La Fédération départementale des chasseurs établit le planning des comptages et le communique au chef du service départemental de l'office national de chasse et de faune sauvage ainsi qu'au commandant du groupement départemental de gendarmerie.

Article 7 : Le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à la date de signature.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 octobre 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,
Jean-François CHAUVET



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité

Arrêté préfectoral de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant la capture temporaire d'amphibiens

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU la demande présentée par Philippe Della Valle, chargé de mission biodiversité et Antoine Gergaud, chargé de mission Natura 2000 pour Cap Atlantique.

CONSIDERANT que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé,

CONSIDERANT que les opérations ont pour but l'inventaire d'une centaine de mares qui précédera un programme de restauration de ces milieux sur les trois communes morbihannaises de Cap Atlantique, et que les experts Philippe Della Valle et Antoine Gergaud sont dûment mandatés et qualifiés pour la réalisation de ces inventaires.

CONSIDERANT que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'amphibiens et reptiles susceptibles d'être capturées

CONSIDERANT que les opérations de capture n'ont pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

ARRETE

Article 1 :

Philippe Della Valle, chargé de mission biodiversité et Antoine Gergaud, chargé de mission Natura 2000 pour Cap Atlantique, désignés par la suite comme les demandeurs, sont autorisés à procéder à des opérations de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens appartenant aux espèces d'amphibiens et de reptiles protégées suivantes : Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton de Blasius (*Triturus blasii*), Grenouille de Perez (*Rana perezi*), Pelodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*).

Les opérations de capture sont autorisées uniquement à l'aide d'épuisettes et de nasses pour amphibiens en prenant soin de désinfecter le matériel (nasses, épuisettes et bottes) après chaque opération. Les nasses ont une partie émergée, d'après le protocole de l'opération, ce qui permet aux animaux de respirer. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place.

Article 2 :

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées, dans le cadre du programme de restauration des mares porté par Cap Atlantique, sur les communes de Férel, Camoël et Pénestin.

La présente autorisation est valable pour la période de février à juin, jusqu'au 30 juin 2023.

Article 3 :

Les demandeurs informent par courriel au moins 1 semaine ouvrée avant le démarrage de chaque opération de capture :

- la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan : ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr
- le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : sd56@oncfs.gouv.fr

Il précise dans son message les lieux précis et les dates des opérations.

Article 4 :

Le demandeur adresse un bilan annuel des opérations effectuées et des données recueillies avant le 31 mars de l'année suivante à la direction départementale des territoires et la mer.

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés pour chaque espèce concernée ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Le demandeur transmet les données d'observation relatives aux opérations de capture par mail à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associés figurant en annexe du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 5 :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe est consultable à la DDTM56.

Vannes, le 23 octobre 2019
Pour le Préfet, et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service Eau, Nature et Biodiversité,
Frédérique Roger-Buys



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan

DIR/RT

Arrêté préfectoral portant transformation de la convention-cadre Action Cœur de Ville de Vannes en convention d'Opération de Revitalisation du territoire

—
Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 157 ,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.303-2 ,

Vu le plan national « Action Cœur de Ville » ,

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet du Morbihan Monsieur Patrice FAURE,

Vu la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Vannes signée le 28 septembre 2018,

Vu le relevé de décisions du comité de projet « Action Cœur de Ville » de Vannes du 11 septembre 2019 transmis par courrier du Maire de Vannes, cosigné par le Président de Golfe Morbihan Vannes agglomération à Monsieur le Préfet du Morbihan du 13 septembre 2019 relatif à la transformation de la convention « Action Cœur de Ville » en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire :

- confirmant les orientations du projet définies dans la convention « Action Cœur de Ville », visant en priorité à maintenir et à favoriser l'installation d'habitants et de familles en centre-ville, à maintenir un tissu commercial équilibré et conforter la présence d'activités économiques et d'emplois en centre-ville, à proposer des services de déplacement répondant à la diversité des besoins, à préserver et valoriser le patrimoine historique et naturel,
- confirmant le périmètre du secteur d'intervention présenté,
- et confirmant les actions matures définies dans la convention « Action Cœur de Ville » de Vannes.

Vu l'avis favorable du comité régional d'engagement « Action Cœur de Ville » du 2 octobre 2019 à la demande présentée par le comité de projet « Action Cœur de Ville » de Vannes, le Maire de Vannes, et le Président de Golfe Morbihan Vannes agglomération,

Considérant que le dossier présenté par le Maire de Vannes, et le Président de Golfe Morbihan Vannes agglomération, comporte l'ensemble des éléments caractérisant une Opération de Revitalisation du Territoire, conformément à l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, référent départemental de L'État du plan « Action cœur de ville » ,

ARRETE

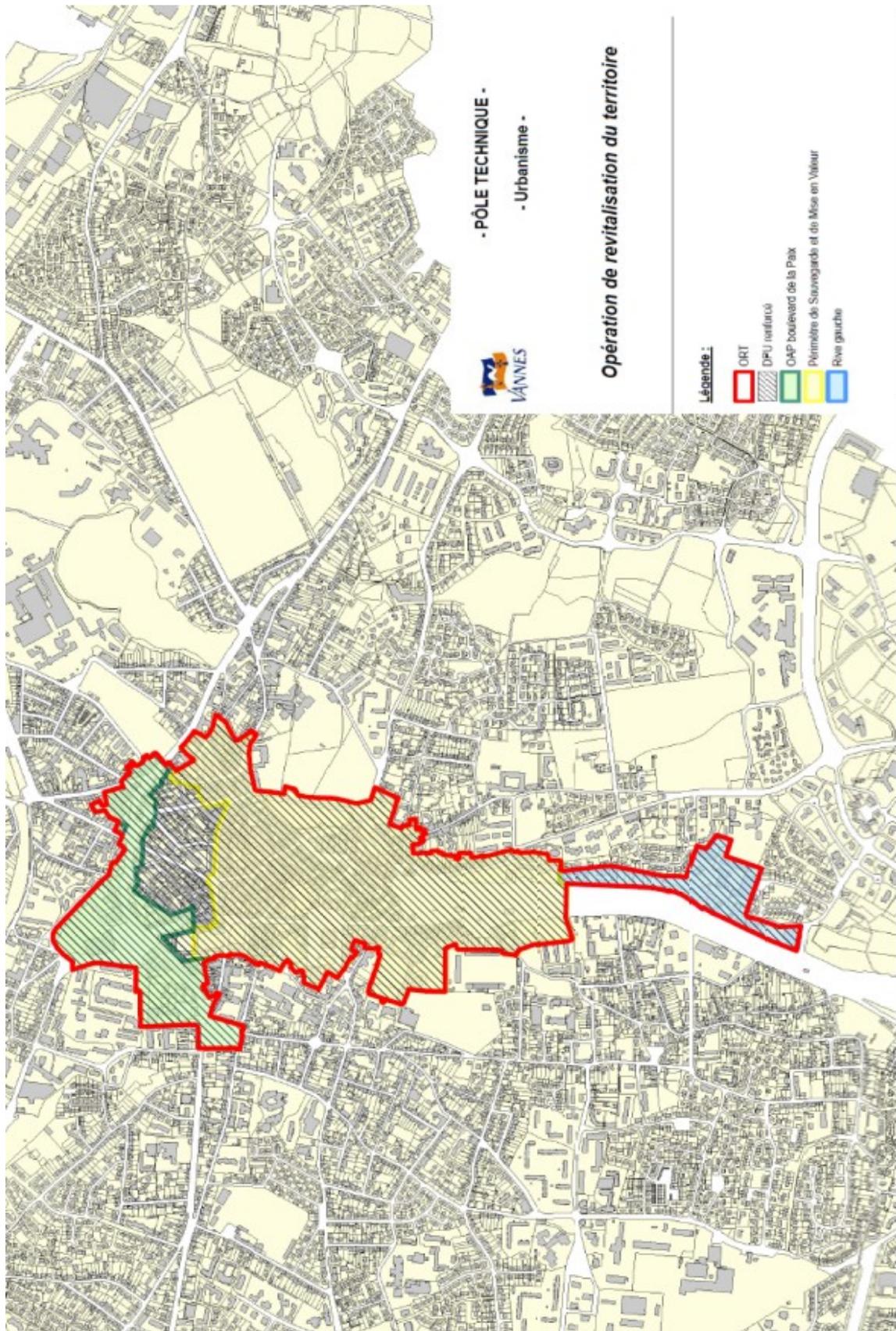
Article 1^{er} : La convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Vannes est transformée en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire sur le secteur d'intervention dont le périmètre est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La convention d'Opération de Revitalisation du Territoire pourra être modifiée par avenant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Vannes, le Président de Golfe Morbihan Vannes agglomération et l'ensemble des signataires de la convention « Action Cœur de Ville » valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 octobre 2019
Le Préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gillaume QUENET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

Annulation de la délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES MUNICIPALE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale ;

Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV;

décide :

Article 1 :

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 6 novembre 2017 à :

- Mme DAVID Chantal, Contrôleur des finances publiques.

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 octobre 2019

Signature du délégant

Thierry Petit
Le Chef des services comptables,
responsable du CFP de Vannes Municipale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

Annulation de la délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES MUNICIPALE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale ;

Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV;

décide :

Article 1 :

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 7 novembre 2016 à :

- M ARCONTE Jean Marie, Contrôleur des finances publiques
- M AMEYOUS Azziz, Contrôleur des finances publiques
- Mme AUDROUIN Christine, Agent administratif principal des finances publiques

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 octobre 2019

Signature du délégant

Thierry Petit
Le Chef des services comptables,
responsable du CFP de Vannes Municipale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

Annulation de la délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES MUNICIPALE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale ;

Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV;

décide :

Article 1 :

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 9 décembre 2016 à :

- Mme Rozenn LEROUX, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Annie HAMON, Contrôleur principal des finances publiques
- Mme Annie LE LESLE, Contrôleur principal des finances publiques
- Mme Muriel GUILLEE, contrôleur des finances publiques
- Mme Chantal DAVID, contrôleur des finances publiques
- Mme Anita AUDIC, Agent administratif principal des finances publiques
- Mme Frédérique MORVAN, Agent administratif principal des finances publiques
- Mme Sylvie GOUVERNEUR, Agent administratif principal des finances publiques
- Mme Véronique BRARD, Agent administratif principal des finances publiques
- M. Stéphane LE QUILLIEC, Agent administratif principal des finances publiques

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 octobre 2019

Signature du délégant

Thierry Petit
Le Chef des services comptables,
responsable du CFP de Vannes Municipale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

Annulation de la délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES MUNICIPALE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale ;

Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV;

décide :

Article 1 :

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 9 décembre 2016 à :

- Mme Brigitte Laigo, Contrôleur des finances publiques
- Mme Annie Garo, Contrôleur principal des finances publiques
- M. Thierry Berger, Contrôleur principal des finances publiques

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 octobre 2019

Signature du délégant

Thierry Petit
Le Chef des services comptables,
responsable du CFP de Vannes Municipale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Municipale,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale ;
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à :

- Mme Rozenn LEROUX, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Annie HAMON, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Muriel GUILLEE, contrôleur des finances publiques
- Mme Anita AUDIC, agent administratif principal des finances publiques
- Mme Frédérique MORVAN, agent administratif principal des finances publiques
- Mme Isabelle CHABOT, agent administratif principal des finances publiques
- M. Stéphane LE QUIELLEC, agent administratif principal des finances publiques
- Mme Véronique BRARD, agent administratif principal des finances publiques
- Mme Cécile HAUTCOEUR, contrôleur des finances publiques
- Mme Johanna RUAULT, agent administratif des finances publiques
- Mme Dominique GUSTIN, contrôleur des finances publiques

de signer ou d'effectuer en son nom :

- 1) les attestations de situations et de paiement, les reçus, et accusés de réception ;
- 2) les actes de recouvrement pré-contentieux ;
- 3) les ordres de paiement internes ou initiés par un organisme de tutelle inférieur à 150 € ;
- 4) les délais de paiement inférieurs à 1000 € et 8 mois ;
- 5) les reçus P1C à signer par un cadre A ou un délégataire autre que celui qui a procédé à l'enregistrement de la valeur ;
- 6) toute correspondance en dehors de celles adressées aux professions juridiques ou judiciaires, aux ordonnateurs et aux administrations.

Article 2 :

La présente délégation annule et remplace la délégation du 19 décembre 2017 publiée le 1^{er} février 2018 sous le numéro 56-2018-003 au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.



Article 3 :

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 octobre 2019

Signature des délégataires

Mme Rozenn LEROUX

contrôleur principal des finances publiques

Mme Annie HAMON

contrôleur principal des finances publiques

Mme Muriel GUILLEE

contrôleur des finances publiques

Mme Anita AUDIC

agent administratif principal des finances publiques

Mme Frédérique MORVAN

agent administratif principal des finances publiques

Mme Isabelle CHABOT

agent administratif principal des finances publiques

M. Stéphane LE QUIELLEC

agent administratif principal des finances publiques

Mme Véronique BRARD

agent administratif principal des finances publiques

Mme Cécile HAUTCOEUR

contrôleur des finances publiques

Mme Johanna RUAULT

agent administratif des finances publiques

Mme Dominique GUSTIN

contrôleur des finances publiques

Signature du délégant

M Thierry Petit

Le Chef des services comptables de

Vannes Municipale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Municipale,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale ;
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à Mme Annie Garo, contrôleur principal des finances publiques, Mme Anita Audic, agent administratif principal des finances publiques, M Thierry Berger, contrôleur principal des finances publiques, de signer ou d'effectuer en son nom :

- 1) les attestations de situations et de paiement, les reçus, et accusés de réception ;
- 2) les actes de recouvrement pré-contentieux ;
- 3) les ordres de paiement internes ou initiés par un organisme de tutelle inférieur à 150 € ;
- 4) les délais de paiement inférieurs à 1000 € et 8 mois ;
- 5) les reçus P1C à signer par un cadre A ou un délégataire autre que celui qui a procédé à l'enregistrement de la valeur ;
- 6) toute correspondance en dehors de celles adressées aux professions juridiques ou judiciaires, aux ordonnateurs et aux administrations.

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 octobre 2019

Signature des délégataires

Mme Annie Garo
contrôleur principal des finances publiques
Mme Anita Audic
agent administratif principal des finances publiques
M Thierry Berger
contrôleur principal des finances publiques

Signature du délégant

Le Chef des services comptables de
Vannes Municipale
M Thierry Petit



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

Délégation spéciale de signature

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Municipale,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale ;
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à Mme Françoise Le Corre, inspectrice des finances publiques, Mme Chantal David, contrôleur des finances publiques, M Yvan Legrand, contrôleur des finances publiques, de signer ou d'effectuer en son nom :

- 1) les attestations de situations et de paiement, les reçus, et accusés de réception ;
- 2) les actes de recouvrement contentieux manuels et semi -manuels jusqu'à 1000 € ;
- 3) les actes de recouvrement pré-contentieux ;
- 4) les remboursements d'excédents et ordres de paiement inférieurs à 150 € ;
- 5) les délais de paiement inférieurs à 1000 € et 12 mois ;
- 6) toute correspondance en dehors de celles adressées aux professions juridiques ou judiciaires, aux ordonnateurs et aux administrations.

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 octobre 2019

Signature des délégataires

Mme Françoise Le Corre
inspectrice des finances publiques

Mme Chantal David
contrôleur des finances publiques

M Yvan Legrand
contrôleur des finances publiques

Signature du délégant

Le Chef des services comptables de
Vannes Municipale

M Thierry Petit





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté modificatif préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant agrément
d'un organisme de services aux personnes – LE BISAP – 56360 LE PALAIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme Le BISAP, dont l'établissement principal est situé 1B Quai de l'Yser - 56360 LE PALAIS est accordé jusqu'au 28 février 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes, en mode mandataire, dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité

départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

Vannes, le 1er octobre 2019

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations Economiques,
Développement de l'emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 15 octobre 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ATOUT PLUS SERVICES – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 octobre 2019 par Madame Sophie DELORME en qualité de gérante pour l'organisme ATOUT PLUS SERVICES dont l'établissement principal est situé 141 rue du Commerce - CS 82605 - 56011 VANNES et enregistré sous le N° SAP877911628 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 octobre 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 octobre 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 14 octobre 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – KAMMER John – 56500 LOCMINE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1er octobre 2019 par Monsieur John KAMMER en qualité de responsable, pour l'organisme John KAMMER dont l'établissement principal est situé 25 rue du fort de Penthièvre - 56500 LOCMINE et enregistré sous le N° SAP830240958 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration soit le 1er octobre 2019 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 octobre 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 23 septembre 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – DRUAIS Thierry – VIMEO – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 août 2019 par Monsieur Thierry DRUAIS en qualité de gérant, pour l'organisme VIMEO dont l'établissement principal est situé 72 avenue de la Marne - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP432819191 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour où le dossier est réputé complet, soit le 20 septembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 septembre 2019

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 9 octobre 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – GIRAULT Hélène – 56890 SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 8 octobre 2019 par Madame Hélène GIRAULT en qualité de dirigeante, pour l'organisme GIRAULT HELENE dont l'établissement principal est situé 34 rue Ampère – 56890 SAINT AVE et enregistré sous le N° SAP814377420 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 8 octobre 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif n°3 du 9 octobre 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – TEJERA Emmanuelle – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
VU l'agrément en date du 19 mai 2016 à l'organisme EIRL Emmanuelle TEJERA ;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en raison d'un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1er octobre 2019 par Madame Emmanuelle TEJERA en qualité de dirigeante, pour l'organisme EIRL EMMANUELLE TEJERA.
Depuis le 16 septembre 2019, l'établissement principal est situé 25 Avenue Saint Symphorien – 25-27 Le Reuz - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP815392899 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode prestataire dans le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 octobre 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 10 octobre 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CLODIC SERVICES – 56230 QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que l'organisme n'ayant pas renouvelé sa demande d'agrément qui arrivait à échéance le 7 octobre 2019, la SARL CLODIC SERVICES dont l'établissement principal est situé 3C rue Jean Grimaud – 56230 QUESTEMBERT et enregistré sous le N° SAP512783226 peut désormais exercer les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des SAP

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 octobre 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN
ANIMATION TERRITORIALE

Arrêté du 24 octobre 2019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé
Bretagne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet du Morbihan, en date du 24 novembre 2017, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 nommant M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

VU la désignation en date du 25 juin 2019 des nouveaux représentants du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en remplacement des représentants précédemment désignés ;

VU la désignation en date du 26 juin 2019 du nouveau représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes en remplacement du représentant précédemment désigné ;

VU la désignation en date du 27 juin 2019 des nouveaux représentants du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Morbihan en remplacement des représentants précédemment désignés ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETERENT

Article 1 : L'arrêté du 24 novembre 2017 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié.

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est la suivante (modifications apportées en gras) :

1° Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Christine PENHOUE, conseillère départementale, canton de Vannes, ou son représentant ;
- Mme Catherine LAMOUR, maire de Carentoir, ou son représentant ;
- M. Frédéric LE GARS, maire du Palais, ou son représentant.

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de SAMU
 - Docteur Emily LESIGNE, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Vannes, ou son représentant ;
- Un médecin responsable de SMUR
 - Docteur Nathalie DANIEL, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Lorient, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - M. Philippe COUTURIER, directeur du Centre Hospitalier de Vannes, ou son représentant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
 - M. Gilles DUFEIGNEUX, ou son représentant ;
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - M. Cyrille BERROD, ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Mme Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M. Gildas LOPERE, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
 - Docteur Patrick JUETTE, titulaire ;
 - Docteur Stéphane PINARD, suppléant ;
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - Docteur Sébastien THOS, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Docteur Eric HENRY, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Docteur Jean-Louis SAMZUN, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Docteur Fabrice RIVETTA, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - M. Christophe FABRY, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Docteur Xavier BAREGE, titulaire, représentant Samu urgence de France, Centre Hospitalier de Vannes,
 - SAMU urgence de France : suppléant en cours de désignation
 - Docteur Thomas LE NORMAND, titulaire, représentant l'AMUF, Centre Hospitalier de Lorient ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 -
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Docteur Hubert MOSER, titulaire, Association Départementale de Permanence des Soins ;
 - Docteur Henri-Pierre EVANNO, suppléant ;
 - Docteur Hugues LECUYER, titulaire, SOS médecins Lorient et agglomération ;
 - Docteur Céline BOCHE, suppléante, SOS médecins Vannes ;
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - M. Thierry GAMOND-RIUS, titulaire, directeur, centre hospitalier de Lorient ;
 - M. Marc TAILLANDIER, suppléant, centre hospitalier de Lorient ;
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
 - M. Wilfried HARSIGNY, titulaire, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, Hôpital Privé Océane à Vannes ;
 - M. Bruno GAT, suppléant, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, Clinique du Ter à Lorient ;
 - Mme Marie KERNEC, titulaire, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, clinique mutualiste de la porte de l'Orient à Lorient ;
 - Mme Catherine MONGIN, suppléante, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privée non lucratifs, Groupe Hospitalier St Augustin ;
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
 - M. Olivier LE CORPS, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - M. David REGNIER, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - Mme Isabelle MEUR, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - Suppléants : en cours de désignation ;
 - M. Mathieu LE SAUSSE, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
 - M. Laurent PONTUS, suppléant, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - M. Olivier BOURDIN, titulaire ;
 - M. Jérémy ALLARD, suppléant ;
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - **Docteur Pascal ISSAC, titulaire ;**
 - **Docteur Véronique PRIE-FRANCOIS, suppléante ;**
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
 - Docteur Franck MERE, titulaire ;
 - Docteur Maryse GARENAUX, suppléant ;
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - Docteur Xavier LAUDRAIN, titulaire ;
 - Suppléant en cours de désignation ;

- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - **Titulaire : Dr Jean-Louis DELOTEL ;**
 - **Suppléant : Dr Hubert ALIX ;**

 - o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
 - **Docteur Frédéric LE ROUX, titulaire ;**
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- 4° Un représentant des associations d'usagers :
 - M. Joël PENGUILLY, titulaire ;
 - Suppléant en cours de désignation ;

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 24 octobre 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Stéphane MULLIEZ

Le Préfet du Morbihan,
Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

**Arrêté préfectoral du 01 octobre 2019 autorisant la création
d'une chambre funéraire sur la commune de REGUINY**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée par Monsieur LAMOUR Jean-Christian pour la création d'une chambre funéraire, au lieu-dit « Le Resto » à REGUINY ;

VU l'avis au public publié le 15 juillet 2019 dans le journal régional « Le Télégramme » et le 19 juillet dans le journal local « Le Ploërmelais » ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de REGUINY en date du 30 avril 2019 ;

VU le rapport de présentation au CODERST du 12 septembre 2019 et l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant que cette création ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne crée pas un danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'une chambre funéraire, au lieu-dit « Le Resto » sur la parcelle cadastrée ZP n°202 sur la commune de REGUINY.

Article 2 : L'implantation du bâtiment et les aménagements extérieurs (parkings, circulation) devront être conformes aux plans fournis au dossier de demande de création.

Article 3 : La parcelle devra faire l'objet d'un aménagement paysager sur la limite de propriété sud comme prévu au plan annexé.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 : Délais et recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, M. le maire de REGUINY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 01 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé-environnement

**Arrêté préfectoral du 09 octobre 2019 portant dérogation exceptionnelle
à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, section 6, article 20 relatif aux bruits de chantier interdisant les travaux bruyants tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique urgente, sauf dérogation exceptionnelle s'il s'avère indispensable que les travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer du 30 septembre 2019, en vue d'obtenir une dérogation dans le cadre de travaux de renouvellement de la voie ferrée sur la section de lignes entre les gares d'AURAY et de QUESTEMBERG, avec une intervention programmée en deux temps :

- sur la section de ligne située sur les communes de AURAY, PLUNERET, PLOUGOUMELLEN, PLOEREN, VANNES, SAINT AVE, du 21 octobre au 20 décembre 2019, 4 nuits par semaine du lundi soir au vendredi matin de 22h30 à 5h30 ;

- sur la section de ligne située sur les communes de VANNES, SAINT AVE, SAINT NOLFF, MONTERBLANC, ELVEN, TREFFLEAN, LA VRAIE CROIX, QUESTEMBERG, du 6 janvier au 27 mars 2020, 4 nuits par semaine du lundi soir au vendredi matin de 22h30 à 5h30;

Considérant que les manœuvres réalisées (bruits d'engins) sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains de la ligne ferroviaire sur le territoire des communes traversées,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

article 1^{er} : La SNCF est exceptionnellement autorisée à effectuer de nuit (de 22h30 à 05h30),

- du lundi 21 octobre (22h30) au vendredi 20 décembre 2019 (05h30), des travaux de renouvellement de la voie ferrée sur les communes d'AURAY, PLUNERET, PLOUGOUMELLEN, PLOEREN, VANNES, SAINT AVE,
- du lundi 6 janvier (22h30) au vendredi 27 mars 2020 (05h30), des travaux de renouvellement de la voie ferrée sur les communes de VANNES, SAINT AVE, SAINT NOLFF, MONTERBLANC, ELVEN, TREFFLEAN, LA VRAIE CROIX, QUESTEMBERG ;

article 2 : Toutes les précautions seront prises pour réduire autant que possible la gêne sonore des riverains lors de la réalisation des travaux au plus proche des habitations ;

article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes d'AURAY, PLUNERET, PLOUGOUMELLEN, PLOEREN, VANNES, SAINT AVE, SAINT NOLFF, MONTERBLANC, ELVEN, TREFFLEAN, LA VRAIE CROIX, QUESTEMBERG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 09 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Guillaume QUENET

LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par l'organisation syndicale SPP-PATS des SDIS de France à compter du vendredi 1^{er} novembre 2019 à 00h00 au mercredi 15 janvier 2020 à 24h00 inclus.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du vendredi 1^{er} novembre 2019 à 00h00 au mercredi 15 janvier 2020 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS, son adjoint, ou le chef d'Etat-major opérationnel,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 octobre 2019

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet,
Véronique SOLERE



LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par les organisations syndicales FA/SPP-PATS, Fédération CGT Services Publics, Avenir-secours, FO SIS, SPASDIS CFTC, CFDT Interco, UNSA-SDIS de France à compter du dimanche 1^{er} septembre 2019 à 00h00 au jeudi 31 octobre 2019 à 24h00 inclus.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du dimanche 1^{er} septembre 2019 à 00h00 au jeudi 31 octobre 2019 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS, son adjoint, ou le chef d'Etat-major opérationnel,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 août 2019

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet,
Véronique SOLERE



LA DIRECTRICE,

Vu les Articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision de nomination en date du 5 septembre 2016 de Monsieur Maxime BLANDIN, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 29 décembre 2015, nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 22 février 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

DECIDE :

Article 1	<p>En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice adjointe, et en cas d'indisponibilité de Madame la Directrice, la délégation de signature est accordée à Monsieur Maxime BLANDIN, Attaché d'Administration Hospitalière, affecté au bureau des admissions et des sorties à compter du 5 septembre 2016, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, toutes correspondances en lien avec les procès-verbaux de réquisition, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ; ↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.
Article 2	<p>La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
Article 3	<p>La présente décision prend effet le 16 septembre 2019 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.</p>

Fait à Caudan, le 16 septembre 2019

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

Visa de l'Attaché d'Administration Hospitalière,

Maxime BLANDIN



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2019.28

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE**
Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 29 décembre 2015, nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 22 février 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Ti Aïeul de Caudan, à compter du 16 septembre 2019,

DECIDE :

Article 1	<p>Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice adjointe, est chargée de la Direction des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers de l'Etablissement Public de Santé Mentale Jean-Martin Charcot.</p> <p>A ce titre, elle reçoit délégation pour signer, au nom de Madame la Directrice :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ L'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,↳ Tout document comptable s'y rapportant,↳ Tous les actes d'administration courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.
Article 2	<p>Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER reçoit délégation pour signer, au nom de Madame la Directrice :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collègue visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.
Article 3	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et de la formation continue, et en l'absence de Madame la Directrice de l'établissement, Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail,</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- des décisions d'ordre disciplinaire,- des ordres de mission du personnel de direction,- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

<u>Article 4</u>	<p>Seront soumis à la signature de Madame la Directrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les affaires qu'elle jugera utile de se réserver ; ↳ Les contrats et conventions de toute nature ; ↳ Les courriers adressés aux parlementaires, aux élus départementaux ou locaux, au Préfet, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ; ↳ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.
<u>Article 5</u>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès POULAIN, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD Ti Aïeul à Caudan, et en l'absence de Madame la Directrice de l'établissement, Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD Ti Aïeul de Caudan.</p>
<u>Article 6</u>	<p>La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
<u>Article 7</u>	<p>La présente décision est applicable à compter du 16 septembre 2019.</p>

Fait à Caudan, le 16 septembre 2019

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

Visa de la Directrice adjointe,

Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2019.29

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE**
Madame Nathalie BOUATTOURA

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 29 mai 2013, nommant Madame Nathalie BOUATTOURA Directrice Adjointe de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

DECIDE :

Article 1	Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Adjointe, est chargée de la direction des ressources humaines et de la formation continue de l'EPSM JM Charcot. Elle assure l'intérim de la gestion administrative des patients.
Article 2	A ce titre, Madame Nathalie BOUATTOURA reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception : <ul style="list-style-type: none">↳ des décisions d'ordre disciplinaire,↳ des ordres de mission du personnel de direction,↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.
Article 3	En l'absence de Madame la Directrice de l'établissement, Madame Nathalie BOUATTOURA reçoit délégation de signature pour : <ul style="list-style-type: none">↳ l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,↳ pour tout document comptable s'y rapportant,↳ et pour tous les actes d'administration courante de ce service.
Article 4	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès POULAIN, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN, et en l'absence de Madame la Directrice de l'établissement, Madame Nathalie BOUATTOURA reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN.
Article 5	La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
Article 6	La présente décision est applicable à compter du 16 septembre 2019 et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 16 septembre 2019

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

Visa de la Directrice Adjointe,

Nathalie BOUATTOURA

DECISION N° 2019-36
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2009 portant nomination de Madame Marie-Josée DEMAY en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu mon absence du 18 au 24 octobre 2019 inclus

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée DEMAY, Directeur-adjoint, responsable du pôle Qualité, Gestion des Risques, Coordination des vigilances, Système d'information, en charge des Directions de la Qualité, Gestion des risques, coordination des vigilances et Système d'information afin de signer en mon nom et qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) tout acte relevant de mes attributions.

Article 2 :

En l'absence de Madame DEMAY, délégation est donnée à :

- Monsieur Arezki CHERIFI
- ou Madame Chantal GAUDIN

en mon nom et ma qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) tout acte relevant de mes attributions.

Article 3 :

Les attributions données par délégation en date du 9 janvier 2018, aux directeurs adjoints dans le cadre de leurs fonctions restent inchangées.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Fait à Noyal-Pontivy, le 14 octobre 2019

Le Directeur,

Carole BRISION

**DECISION N° 2019-37
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 28 août 2008 portant nomination de Monsieur Arezki CHERIFI en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier du Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff,

Vu mon absence du 25 octobre au 4 novembre 2019 inclus.

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arezki CHERIFI, Directeur-adjoint, responsable du pôle Installations et Logistique, en charge de la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical afin de signer en mon nom et qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) tout acte relevant de mes attributions.

Article 2 :

En l'absence de Monsieur CHERIFI, délégation est donnée à :

- Madame Marie-Josée DEMAY
- ou Madame Chantal GAUDIN

en mon nom et ma qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) tout acte relevant de mes attributions.

Article 3 :

Les attributions données par délégation en date du 9 janvier 2018, aux directeurs adjoints dans le cadre de leurs fonctions restent inchangées.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Fait à Noyal-Pontivy, le 11 octobre 2019

Le Directeur,

Carole BRISION

 <p>EPISM JM CHARCOT CAUDAN</p>	DÉCISION N° 2019.23
	<p align="center">ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE Madame Agnès POULAIN</p>

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 21 juillet 2014, nommant Madame Agnès POULAIN Directrice Adjointe à l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

DECIDE :

Article 1	Madame Agnès POULAIN, Directrice adjointe, est chargée de la direction déléguée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, dénommé Résidence Ti AïEUL.
Article 2	A ce titre, délégation de signature lui est donnée afin de procéder à l'ensemble des actes relevant de la gestion et du fonctionnement de la Résidence Ti AïEUL de Kergoff à CAUDAN.
Article 3	La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
Article 4	La présente décision est applicable à compter du 16 septembre 2019.

Fait à Caudan, le 16 septembre 2019

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

Visa de la Directrice Adjointe,

Agnès POULAIN



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2019.24

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE**
Monsieur François-Xavier MUNOZ

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision de nomination de Monsieur François-Xavier MUNOZ, Directeur des services économiques, de l'équipement et de la communication, en date du 1^{er} mars 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

DECIDE :

Article 1	Monsieur François-Xavier MUNOZ est chargé de la direction des services économiques, de l'équipement et de la communication à l'EPSM J.M. Charcot de CAUDAN.
Article 2	<p>A ce titre, Monsieur François-Xavier MUNOZ reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,↳ tous les documents relatifs à la passation des marchés, des fournitures, des services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,↳ tous les actes relatifs à la cession de biens immobiliers,↳ procéder à l'engagement des commandes gérées par les services économiques, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,↳ procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régie d'avance et de recette,↳ assurer la présidence de la commission d'appel d'offres. <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,- des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail.
Article 3	La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
Article 4	La présente décision est applicable à compter du 16 septembre 2019.

Fait à Caudan, le 16 septembre 2019

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

Visa du Directeur Adjoint,

François-Xavier MUNOZ



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2019.27

DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Françoise DUBREUIL

LA DIRECTRICE,

Vu les Articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision d'affectation en date du 30 janvier 2006 de Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des admissions et des sorties de l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu la décision de nomination en date du 5 septembre 2016 de Monsieur Maxime BLANDIN, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 29 décembre 2015, nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 22 février 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

DECIDE :

<u>Article 1</u>	<p>En cas d'empêchement simultané de Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice Adjointe, et de Monsieur Maxime BLANDIN, Attaché d'Administration Hospitalière, et en cas d'indisponibilité de Madame la Directrice, Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, toutes correspondances en lien avec les procès-verbaux de réquisition, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.
<u>Article 2</u>	<p>La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
<u>Article 3</u>	<p>La présente décision prend effet le 16 septembre 2019 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.</p>

Fait à Caudan, le 16 septembre 2019

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

Visa de l'Adjoint des Cadres Hospitaliers,

Françoise DUBREUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté n° 19-28 du 30 septembre 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de
communication de la zone de défense et de sécurité OUEST**

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
- Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°19-21 du 15 mai 2019 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2019

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine
Michèle KIRRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 19 - 28 du 30 septembre 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	AdC Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Ltn Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	LCl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	

ARRÊTÉ N° 19 - 29

portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant l'arrêté préfectoral de Seine-maritime n°19-159 relatif à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale produites sur la zone impactée par les retombées de suies des fumées de l'incendie de Lubrizol ;

Considérant la nécessité de déstocker du lait et ses sous-produits actuellement conservés par les industriels dans leurs unités de stockage en vue d'une élimination par les filières de traitement autorisées ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation est nécessaire pour permettre leur acheminement dans les meilleurs délais et libérer ainsi des capacités de stockage nécessaires aux opérations de collecte à venir ;

ARRÊTE

article 1

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide** :

- **des véhicules participant au déstockage du lait (et sous-produits)** collecté depuis le 26 septembre 2019, issu de zones impactées par les retombées de suies des fumées de l'incendie de l'usine Lubrizol et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral portant restriction sanitaire de mise sur le marché à un centre de traitement,
- depuis les sites de collecte de lait vers les centres de traitement,

est exceptionnellement autorisée du samedi 05 octobre 2019 à 22 h au dimanche 06 octobre 2019 à 22 h, sur l'ensemble des départements des zones de défense et de sécurité Nord et Ouest.

article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de zone de défense et de sécurité Nord et Ouest :

- les préfets des départements des zones de défense et de sécurité Nord et Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Lille, le 4 octobre 2019

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Nord

Fait à Rennes, le 4 octobre 2019

Pour la Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).